

**Budgets — Prorogation de l'exercice 1934**

ARRETE N° 6 portant prorogation d'exercice du budget local, du budget d'emprunt et du budget du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les décrets des 20 juin et 5 août 1934 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1934;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1935 la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

**Budget local**

CHAPITRE XI. — Art. 1. — § 2.

*Anécho.* — Réparations des toitures du poste, du dispensaire et de la prison de Tabligbo.

*Atakpamé.* — Réfection des marchés d'Amakpavé, Boco Lodji et Dadja.

CHAPITRE XI. — Art. 2. — § 1.

*Travaux publics.* — Entretien des voies intercoloniales.

CHAPITRE XI. — Art. 2. — § 2.

*Anécho.* — Réfection routes Anécho-Tabligbo et Anécho-Lomé.

Elargissement des chaussées des ponts d'Adjido et de Zébé.

CHAPITRE XI. — Art. 3. — § 1.

*Travaux publics.* — Réfection toiture Commissariat de la République et travaux de peinture.

Réfection des peintures de la direction des travaux publics, du secrétariat général et trésor, de l'hôpital européen de Lomé, de la direction des P. T. T.

Installation de l'arrosage des jardins de l'hôtel du Commissariat de la République.

Réfection totale de la toiture du garage de l'hôtel du Commissariat de la République.

Réfection totale de la toiture et de l'installation sanitaire du bâtiment n° 8.

Clôture du groupe sanitaire de l'hôpital de Lomé aménagement d'une salle d'autopsie.

Transformation et remise à neuf du bâtiment ouest du camp des gardes.

Réfection de la toiture des bâtiments du chef de poste et des gardes de la douane de Zolo.

Transformation à l'hôpital européen.

*Mango.* — Remise en état case de passage.

Réparation deux bâtiments de la prison.

*Klouto.* — Grosses réparations du bâtiment en U à l'usage d'annexe.

Restauration et transformation de bâtiments en pavillon d'hospitalisation.

*Atakpamé.* — Réparation à la résidence de Nuatja.

*Sokodé.* — Réfection des bureaux du cercle.

CHAPITRE XI. — Art. 3. — § 2.

*Sokodé.* — Pont de Boussalo, route de Bassari.

Construction d'un ponceau à Amaudé.

*Mango.* — Ponts principal et secondaire de Naboulgou.

Pont Gesincourt de Souté.

*Anécho.* — Pont d'Essé Godjin et ponts de la route de Tokpli à Agomé-Glozou.

*Atakpamé.* — Construction des ponceaux de Chra.

*Lomé.* — Réfection route Lomé — Tsévié.

*Travaux publics.* — Voies intercoloniales.

CHAPITRE XI. — Art. 4. — § 1.

*Mango.* — Construction de centres de zootechnie.

CHAPITRE XI. — Art. 5. — § 1.

*Travaux publics.* — Aménagement du champ d'aviation de Lomé.

*Atakpamé.* — Aménagement du champ d'aviation de Kamina.

CHAPITRE XI. — Art. 6. — § 1.

*Sokodé.* — Construction de l'école de Bafilo.

CHAPITRE XX. — Art. 2. — § 1.

*Sokodé.* — Formation sanitaire de Kouméa.

CHAPITRE XX. — Art. 2. — § 2.

*Travaux publics.* — Pont de Zébé.

*Klouto.* — Route Klouto — Kametonou.

**Budget de l'emprunt**

CHAPITRE IV. — Art. 4. — § 2.

*C. F. T.* — Achèvement ballastage 4<sup>e</sup> section.

CHAPITRE XIII. — Art. 2. § 4.

*Sokodé.* — Prophylaxie agronomique.

CHAPITRE XIII. — Art. 2. — § 5.

*Travaux publics.* — Léproserie de Kainkové.

*Lomé.* — Léproserie de Kainkové.

**Budget du chemin de fer et du wharf**

CHAPITRE VIII. — Art. 1.

Prélèvement sur le fonds de renouvellement.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le chef du service des travaux publics, le chef du service du chemin de fer, les commandants des cercles de Lomé, Aného, Klouto, Atakpamé, Sokodé, Mango sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 janvier 1935.

BOURGINE.

## ACTES DU PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'A. O. F.

### COUR D'ASSISES

Nous, BOULARD, président de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, officier de la légion d'honneur,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du code d'instruction criminelle local;

Après avis de M. le Procureur général,

*Ordonnons :*

Une session d'assises s'ouvrira à Lomé (Togo), le lundi vingt huit janvier mil neuf cent trente cinq à huit heures;

Et nous désignons nous-même pour présider ladite session;

Fait en notre cabinet au palais de justice à Dakar (Sénégal), le douze décembre mil neuf cent trente quatre.

BOULARD.

## ROLE DE LA COUR D'ASSISES DU TOGO

séant à Lomé

Session du 28 janvier 1935

N° D'ORDRE	DATE DES AUDIENCES	NOMS DES ACCUSÉS	ACCUSATION
1	28 janvier 1935	COMLAN Théodore KLITSE Tobias	Falsification de billets de banque et usage de billets falsifiés
2	29 janvier 1935	SANVI Gabriel	Vols qualifiés (sur opposition de l'accusé)

*Le Président des assises.*

BOULARD.

## NOMINATIONS, MUTATIONS ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

### PERSONNEL EUROPÉEN

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### Affaires courantes

Par décret du :

1<sup>er</sup> décembre 1934. — M. FRÉAU (Henri, Eugène), administrateur en chef des colonies a été chargé de l'expédition des affaires courantes du territoire du Togo pendant l'absence du Commissaire de la République.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Démission

Par arrêté du :

25 décembre 1934. — La démission de son emploi offerte par M. MARTIN Victor, instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Togo, est acceptée pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de l'A. E. F.

### Radiation

Par arrêté du :

25 décembre 1934. — M<sup>me</sup> MARTIN Henriette, institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, affectée en A. E. F., est rayée du cadre local du Togo pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de Brazzaville.

**Licenciement pour suppression d'emploi**

Par décision du :

1<sup>er</sup> janvier 1935. — Madame JAËU Andrée, dame-dactylographe auxiliaire, est licenciée pour suppression d'emploi, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935.

**Nominations — Affectations**

Par arrêtés des :

31 décembre 1934. — M. PRADIER, payeur de 2<sup>e</sup> classe des trésoreries, est nommé provisoirement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935, préposé du trésor à Lomé.

Est nommé receveur municipal de la commune mixte de Lomé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935 M. PRADIER préposé du trésor à Lomé.

Le cautionnement auquel est assujéti ce comptable en sa qualité de préposé par l'article 117 du régime financier sera en outre, affecté à sa gestion de receveur municipal conformément aux prescriptions du dernier paragraphe de l'article 124 du décret du 30 décembre 1912.

Par décisions des :

31 décembre 1934. — M. BARBERO, élève-administrateur des colonies, arrivé à Lomé par s/s *Touareg* le 28 décembre 1934, est affecté au bureau des finances.

4 janvier 1935. — M. LAMY CHARRIER, chef ouvrier d'art après 66 mois des chemins de fer de l'A. O. F., retour de congé, attendu à Lomé vers le 7 janvier 1935 par s/s *Canada*, est mis à la disposition du chef des services des travaux publics, des chemins de fer et du wharf.

M. TERRAC Jean, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des services civils du Togo, est nommé provisoirement commandant de cercle de Klouto, en remplacement de M. MARY, sous-chef de bureau hors classe de l'administration centrale, en instance de rapatriement, et en attendant l'arrivée d'un commandant de cercle.

Les pouvoirs disciplinaires lui sont conférés dans les conditions du décret du 24 mars 1923.

M. LE GLATIN Yves, commis de 3<sup>e</sup> classe des services civils du Togo, est nommé président du tribunal de 1<sup>er</sup> degré du cercle de Klouto.

8 janvier 1935. — Est abrogée la décision n° 211 du 14 mars 1934 nommant M. SAINT-CRIQ, commis principal de trésorerie, porteur de contraintes.

LAPORTE, commis principal de trésorerie est nommé porteur de contraintes.

7 janvier 1935. — Est nommé moniteur européen d'éducation physique durant le stage d'E. P. faisant l'objet de la décision du 12 novembre 1934, le sergent d'I. C. WALTER Georges, en service aux forces de police.

Le sergent WALTER Georges, aura droit à l'indemnité prévue au tableau annexé à l'arrêté du 20 mai 1933 pour la période correspondant à la durée de ce stage.

**Congé — Passagé**

Par décisions des :

23 décembre 1934. — Un congé de convalescence de 6 mois pour en jouir à 4 Square Léon Guillot à Paris XV<sup>e</sup>, est accordé à M. Estrassy Yves, ingénieur de 4<sup>e</sup> classe du cadre général des travaux publics des colonies.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et sa fille âgée de 2 ans 10 mois en 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> catégorie, sur le paquebot *Banfora*, attendu à Lomé vers le 24/25 décembre 1934.

Par décision du :

4 janvier 1935. — Une requisition de passage de Lomé à Marseille en 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>re</sup> catégorie B, sur s/s *Canada* attendu à Lomé vers le 18 janvier 1935, est accordée à M. MARY Raoul, sous-chef de bureau hors classe de l'administration centrale du ministère des colonies, rejoignant son poste à Paris.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur les fonds du budget de l'Etat, ministère des colonies, pour compter du jour de la mise en route de M. MARY.

**PERSONNEL INDIGÈNE****ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.****Titularisation**

Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. du :  
21 décembre 1934. — M. HAZOUMÉ (LÉACICI), médecin auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe stagiaire, est titularisé dans son emploi, pour compter du 15 décembre 1934, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Il est attribué à M. HAZOUMÉ un rappel d'ancienneté de deux ans, dix mois, quinze jours, correspondant au temps de service militaire légal effectivement accompli.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Licenciements**

Par décision du :

31 décembre 1934. — Sont licenciés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935, pour suppression d'emploi :

ROLLAND François, opérateur journalier de T. S. F.  
KOUVI Michel, planton mécanicien de T. S. F. journalier.

Par arrêté du :

3 janvier 1935. — Le commis de 2<sup>e</sup> classe des P. T. T. COMLA Anthony Alphonse Benjamin, est licencié de son emploi, pour inaptitude physique non imputable au service, pour compter du 15 janvier 1935.

Par décision du :

4 janvier 1935. — Le planton auxiliaire DOROVY Augustin, en service aux travaux publics est licencié pour compter du 15 janvier 1935, pour suppression d'emploi.

#### Radiation

Par arrêté du :

27 décembre 1934. — Le facteur enregistreur de 1<sup>re</sup> classe des chemins de fer du Togo DEGANUS Arnold, condamné par le tribunal criminel de Lomé en son audience du 21 décembre 1934 pour détournement de deniers publics, à 3 ans de prison, à la destitution et à l'exclusion, à l'avenir, de toutes fonctions, emplois ou offices publics, est rayé des cadres, pour compter du 21 décembre 1934.

#### Affectations

Par décisions des :

30 décembre 1934. — L'infirmier vétérinaire auxiliaire Boccovi Jean, est affecté au cercle de Sokodé.

L'intéressé devra assurer le service du poste de contrôle de Sokodé et la surveillance sanitaire de la zone frontière dans les conditions indiquées aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 26 juillet 1934.

4 janvier 1934. — Le planton de 8<sup>e</sup> classe TAHOULAN Christophe, en service au bureau de l'administration générale est mis à la disposition du chef du service des travaux publics.

#### Congés

Par décisions des :

24 décembre 1934. — Sont accordés, avec traitement, des congés de :

30 jours, du 1<sup>er</sup> au 30 janvier 1935 inclus, au commis des P. T. T. de 3<sup>e</sup> classe MALEAUX Joseph, en service à Lomé, pour en jouir au Territoire;

30 jours, du 25 décembre 1934 au 23 janvier 1935 inclus, à l'ouvrier de 5<sup>e</sup> classe des travaux publics AYIKOUË Thomas, en service à l'hôpital de Lomé, pour en jouir au cercle d'Anécho;

30 jours, du 2 au 31 janvier 1935 inclus, à l'ouvrier de 5<sup>e</sup> classe des chemins de fer Emmanuel MARTIN, en service à Lomé, pour en jouir à Lomé;

30 jours, du 26 décembre 1934 au 24 janvier 1935 inclus, à l'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe des chemins de fer MENSAVI Jean, en service à Lomé, pour en jouir au Territoire.

30 décembre 1934. — Est rapportée, en ce qui concerne le chef de train de 8<sup>e</sup> classe FOLIKOUË Robert, la décision n° 804 du 4 décembre 1934, accordant congés à divers agents indigènes.

#### Sanctions disciplinaires

Par décisions des :

1<sup>er</sup> janvier 1935. — Une punition de 4 jours de suspension de solde est infligée au facteur auxiliaire des chemins de fer LAWSON Daniel, faisant fonctions de chef de gare à Agou, pour « irrégularités constatées dans ses écritures ».

3 janvier 1935. — Une punition de 4 jours de suspension de solde est infligée à l'infirmier de 5<sup>e</sup> classe MINASSEH. Blaise, pour ivresse et propos déplacés.

## FORCES DE POLICE

### Tableau d'avancement

Par arrêtés des :

28 décembre 1934. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour 1935 (garde indigène) :

1<sup>o</sup> — Pour le grade d'adjudant :

1<sup>o</sup> — AMIDOU, brigadier chef 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 149, du peloton d'Atakpamé.

2<sup>o</sup> — NADIO, brigadier chef 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 898, du peloton de Sokodé.

2<sup>o</sup> — Pour le grade de brigadier chef de 1<sup>re</sup> classe :

1<sup>o</sup> — BADANASSI BADA, brigadier chef 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 146, du peloton de Klouto.

2<sup>o</sup> — NAM, brigadier chef 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 396, du peloton de Mango.

3<sup>o</sup> — DJV QUATARA, brigadier chef 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 271, du peloton d'Anécho.

3<sup>o</sup> — Pour le grade de brigadier chef de 2<sup>e</sup> classe :

1<sup>o</sup> — SALLI BABA, brigadier 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 254, du peloton de dépôt Lomé.

2<sup>o</sup> — N'GUSSA, brigadier 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 395, du peloton de Lomé.

3<sup>o</sup> — KEDESSEM, brigadier 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 404, du peloton de Lomé.

4<sup>o</sup> — MORA, brigadier 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 830, du peloton d'Anécho.

5<sup>o</sup> — AFO TAKÉTÉ, brigadier 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 391, du peloton d'Anécho.

6<sup>o</sup> — KOKOU TAMBERMA, brigadier 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 38, du peloton d'Atakpamé.

7<sup>o</sup> — BESSI, brigadier 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 1013, du peloton de dépôt Lomé.

8<sup>o</sup> — ESSO, brigadier 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 1012, du peloton de dépôt Lomé.

4<sup>o</sup> — Pour le grade de brigadier de 1<sup>re</sup> classe :

1<sup>o</sup> — MAGA TARAORÉ, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 849, du peloton de Lomé.

2<sup>o</sup> — KARIMOU TARAORÉ, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 311, du peloton de Lomé.

3<sup>o</sup> — BONKPASSE, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 936, du peloton de Sokodé.

4<sup>o</sup> — SIBITI, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 900, du peloton de dépôt.

5<sup>o</sup> — SAKARY, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 632, du peloton d'Anécho.

6<sup>o</sup> — TIEKOURA BOUGONO, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 347, du peloton d'Atakpamé.

5<sup>o</sup> — Pour le grade de brigadier de 2<sup>e</sup> classe :

(A titre exceptionnel)

BOKO, garde de 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 1015, du peloton de dépôt. (ex-sergent de tirailleurs et ex-caporal de la milice).

**6° — Pour le grade de brigadier de 2<sup>e</sup> classe :**

(Police et Sûreté)

1° — KOMBATE, garde 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 646, de la police et sûreté.

2° — OROA, garde 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 949, du détachement de police Lomé.

3° — SETH ANOMAH, garde 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 958, du détachement de police Lomé.

**7° — Pour le grade de 1<sup>re</sup> classe :**

1° — Sossou Emile, garde 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 935, de la police et sûreté.

2° — TABASSI BORA, garde 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 773, du détachement de police.

3° — NASSI, garde 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 820, du détachement de police.

**Promotions**

Sont nommés ou promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935 (prise de rang et droit à la solde compris) :

**1<sup>er</sup> — Adjudant :**

AMIDOU, brigadier chef 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 149, du peloton d'Atakpamé, tableau d'avancement 1935.

NADIO, brigadier chef 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 898, du peloton de Sokodé, tableau d'avancement 1935.

**2<sup>e</sup> — Brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe :**

BADAMASSI BADA, brigadier-chef 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 146, du peloton de Klouto, tableau d'avancement 1935.

NAM, brigadier-chef 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 396, du peloton de Mango, tableau d'avancement 1935.

DJY OUATARA, brigadier-chef 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 271, du peloton d'Anécho, tableau d'avancement 1935.

**3<sup>e</sup> — Brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe :**

SALLI BABA, brigadier 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 254, du peloton de dépôt, tableau d'avancement 1935.

N'GUSSA, brigadier 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 395, du peloton de Lomé, tableau d'avancement 1935.

KEDESSEM, brigadier 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 404, du peloton de Lomé, tableau d'avancement 1935.

MORA, brigadier 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 830, du peloton d'Anécho, tableau d'avancement 1935.

APFO TAKÉTÉ, brigadier 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 391, du peloton d'Anécho, tableau d'avancement 1935.

**4<sup>e</sup> — Brigadier de 1<sup>re</sup> classe :**

NAPO, brigadier 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 202, du peloton de Mango, tableau d'avancement 1934.

GARBA FIFANI, brigadier 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 104, du peloton de Klouto, tableau d'avancement 1934.

MAGA TARAORÉ, brigadier 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 849, du peloton de Lomé, tableau d'avancement 1935.

KARIMOU TARAORÉ, brigadier 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 311, du peloton de Lomé, tableau d'avancement 1935.

**5<sup>e</sup> — Brigadier de 2<sup>e</sup> classe :**

KOMBATÉ, garde 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 646, de la police & sûreté, tableau d'avancement 1935.

OROA, garde 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 949, du dépôt de police, tableau d'avancement 1935.

SETH ANOMAH, garde 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 958, du dépôt de police, tableau d'avancement 1935.

**6° — Garde de 1<sup>re</sup> classe :**

DA SILVA Paul, garde 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 905, du détachement de police, tableau d'avancement 1934.

Sossou Emile, garde 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 935, de la police & sûreté, tableau d'avancement 1935.

TABASSI BORA, garde 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 773, du détachement de police, tableau d'avancement 1935.

NASSI, garde 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 820, du dépôt de police, tableau d'avancement 1935.

30 décembre 1934. — Sont nommés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935. (prise de rang et droit à la solde compris) :

**1<sup>er</sup> — Sergent :**

DAOBILA, caporal, N° Mle M/225/A.C., de la P.C. Lomé, en remplacement du sergent Esso, passé dans la garde indigène.

KOMOU, caporal, N° Mle M/52/A.T., de la 4<sup>e</sup> section d'Anécho, en remplacement du sergent Bessi, passé dans la garde indigène.

KRITÉMA YATOUTI, caporal, N° Mle M/269/B.T., de la P.C. Lomé, emploi vacant.

**2<sup>e</sup> — Caporal :**

PARAKOU, milicien 1<sup>re</sup> classe, N° Mle M/241/A.D., de la 4<sup>e</sup> section d'Anécho, en remplacement du caporal DAOBILA, promu.

ATCHANA, milicien 1<sup>re</sup> classe, N° Mle M/258/A.D. de la P.C. Lomé, en remplacement du caporal KOMOU, promu.

VIPODJEHOUN, milicien 1<sup>re</sup> classe stagiaire, N° Mle M/340/A.D., de la P.C. Lomé, en remplacement du caporal GAOUA, passé dans la garde indigène.

DADJO, milicien 1<sup>re</sup> classe stagiaire, N° Mle M/294/B.T., de la 4<sup>e</sup> section Anécho, en remplacement du caporal stagiaire Boko passé dans la garde indigène.

**3<sup>e</sup> — Miliciens de 1<sup>re</sup> classe :**

KORIGNON, milicien 2<sup>e</sup> classe, N° Mle M/208/A.T., de la P.C. Lomé.

DOGO, milicien 2<sup>e</sup> classe, N° Mle M/229/A.C., de la P.C. Lomé.

IREKPA, milicien 2<sup>e</sup> classe, N° Mle M/289/A.D., de la P.C. Lomé.

**Gratifications**

Par arrêtés des :

28 décembre 1934. — Sont accordées les gratifications suivantes aux gardes ci-après désignés :

**1<sup>er</sup> — Gratifications de 100 francs :**

OMAR N'DIAYE, adjudant-chef, N° Mle 67, du peloton de Lomé.

AGOSSA, adjudant-chef, H.C. N° Mle 148, du peloton d'Anécho.

BOLA, brigadier 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 220, du peloton de Lomé.

SOKOTO DE SOUZA, adjudant-chef, H.C. N° Mle 119, du peloton de Klouto.

YOUSSEFI MAÏGA, brigadier-chef 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 326, du peloton de Klouto.

MAHOUA, brigadier 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 341, du peloton de Klouto.

NIANGOULAM, adjudant-chef, N<sup>o</sup> Mle 901, du peloton de Sokodé.

ALI BASSARI, brigadier 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 508, du peloton de Sokodé.

KODJOVI François, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 988, du peloton de dépôt Lomé.

ALASSANE II, garde 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 693, du peloton de Mango.

ZATO AGBADAOH, garde 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 712, du peloton de Mango.

TANOGA, adjudant, N<sup>o</sup> Mle 392, du détachement police Lomé.

KEKEMISSA, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 797, du détachement police Lomé.

KOMBATE, garde 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 940, du peloton de Sokodé.

AOUSSOBA, garde 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 959, du peloton d'Atakpamé.

ENGLISH, garde 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 667, du peloton de Lomé.

BOUKARY II, garde 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 402, du peloton de Mango.

ADAM, garde 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 962, du peloton de Mango.

NANA, garde 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 801, du peloton de Lomé.

ABINATA, garde 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 854, du peloton d'Atakpamé.

2<sup>o</sup> — Gratifications de 50 francs :

MOUSSA KANDÉ, garde 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 913, du peloton de Lomé.

MIDAMON, garde 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 814, du peloton de Lomé.

RABO DIATÉMA, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 809, du peloton de Lomé.

KOUAKOU TAMBERMA, brigadier 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 38, du peloton d'Atakpamé.

TIEKOURA BOUGONO, brigadier 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 347, du peloton d'Atakpamé.

DOUGA, brigadier 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 964, du peloton d'Atakpamé.

NAPO, brigadier 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 202, du peloton de Mango.

ANANI, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 863, du peloton de Lomé.

ALLOU, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 990, du peloton de dépôt Lomé.

ALEKRO, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 995, du peloton de dépôt Lomé.

DA SILVA Paul, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 905, du détachement police Lomé.

SONIA, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 918, du détachement police Lomé.

MISSA II, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 870, du détachement police Lomé.

KOUASSI II, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 865, de la police et sûreté.

Sossou Emilc, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 935, de la police et sûreté.

COALANI, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 677, du peloton de Sokodé.

TOATA, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 512, du peloton de Sokodé.

SINTOHOUÉ, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 718, du peloton d'Atakpamé.

MISSA, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 775, du détachement police Lomé.

FOSSAGA, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 821, du peloton de Lomé.

MOROU II, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 694, du peloton de Klouto.

ZOTO Gaston, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 862, du peloton de Lomé.

DOUTI II, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 698, du peloton d'Atakpamé.

AMIDOU TAGBA, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 742, du peloton de Sokodé.

AÏBA, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 653, du peloton de Klouto.

DAGO, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 807, du peloton de Lomé.

3<sup>o</sup> — Gratifications de 25 francs :

CÉMOI, garde 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 909, du peloton de Lomé.

BARCK LAMBOU, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 825, du peloton de Lomé.

ALI TAGBA, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 745, du peloton de Lomé.

ASSIMIN, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 759, du peloton d'Anécho.

BAMA DANDAONA, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 791, du peloton d'Anécho.

ASSABI, brigadier 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 182, du peloton de Klouto.

BIRAIMA, garde 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 309, du peloton de Klouto.

SINTOKONA, garde 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 710, du peloton de Klouto.

MADJANOUA, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 668, du peloton de Klouto.

BILEGNAN, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 708, du peloton de Klouto.

BOUKARY III, garde 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 652, du peloton d'Atakpamé.

Louis ABOU, garde 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 134, du peloton d'Atakpamé.

BATOULA, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 945, de peloton de Sokodé.

BELLAKAM, garde 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 265, du peloton de Mango.

GORY KONALASSANGUÉ, garde 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 954, du peloton de Mango.

BAKAÏDIA, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 401, du peloton de Mango.

ZINSOU, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 987, du peloton de dépôt Lomé.

KÉRIM, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 818, du peloton de Klouto.

OUNANA, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 965, du peloton de Klouto.

31 décembre 1934. — Sont accordées, au titre de l'année 1934, les gratifications suivantes aux miliciens ci-après désigné :

**1<sup>o</sup> — Gratifications de 100 francs :**

TCHEDRE, adjudant, N<sup>o</sup> Mle M/15/A.T., de la P.C. Lomé.

MAMADOU KAMARA, sergent stagiaire N<sup>o</sup> Mle M/335/A.S., de la P.C. Lomé.

EHOUAZA, sergent N<sup>o</sup> Mle M/13/A.T., de la P.C. Lomé.

YAYA BABATOU, milicien 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle M/200/A.T., de la P.C. Lomé.

TAZO, sergent-chef, N<sup>o</sup> Mle M/132/A.T., de la 4<sup>e</sup> section Anécho.

**2<sup>o</sup> — Gratifications de 50 francs :**

GAFFON TOSSOU, 2<sup>e</sup> classe stagiaire catégorie A, N<sup>o</sup> Mle M/377/A.D., de la P.C. Lomé.

YAO MANGO, caporal, N<sup>o</sup> Mle M/152/B.T., de la P.C. Lomé.

ZOUMAROU, milicien 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle M/285/A.D., de la P.C. Lomé.

NIOFAM, sergent-chef, N<sup>o</sup> Mle M/4/A.T., de la P.C. Lomé.

OUMORI, sergent N<sup>o</sup> Mle M/308/A.D., de la P.C. Lomé.

BIOGUEDE, milicien 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle M/338/A.C., de la P.C. Lomé.

TOULARIMA, milicien 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle M/228/A.C., de la P.C. Lomé.

APEKEY Arnold, stagiaire catégorie B, N<sup>o</sup> Mle M/262/B.T., de la P.C. Lomé.

SALOU BOULALA, caporal, N<sup>o</sup> Mle M/256/A.C., de la 4<sup>e</sup> section Anécho.

**3<sup>o</sup> — Gratifications de 25 francs :**

OROU GAMBARI, caporal, N<sup>o</sup> Mle M/252/A.D., de la P.C. Lomé.

MAMADOU MAÏGA, caporal stagiaire catégorie A, N<sup>o</sup> Mle M/341/A.S., de la P.C. Lomé.

MEGNISSE, 2<sup>e</sup> classe stagiaire catégorie A, N<sup>o</sup> Mle M/346/A.D., de la P.C. Lomé.

OUMAROU, stagiaire catégorie A, N<sup>o</sup> Mle M/354/A.D., de la P.C. Lomé.

TOUDJA, milicien 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle M/126/B.T., de la P.C. Lomé.

AGBA, caporal, N<sup>o</sup> Mle M/118/B.T., de la P.C. Lomé.

ARRÉTO, milicien de 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle M/130/A.T., de la P.C. Lomé.

BAJALA COTOCOLI, stagiaire catégorie A, N<sup>o</sup> Mle M/382/A.T., de la P.C. Lomé.

FALLANI, 2<sup>e</sup> classe stagiaire catégorie A, N<sup>o</sup> Mle M/344/A.D., de la P.C. Lomé.

ASSOGBA, milicien 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle M/307/A.D., de la P.C. Lomé.

KORA Alexandre, milicien 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle M/309/A.D., de la P.C. Lomé.

IREKPA, milicien 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle M/289/A.D., de la P.C. Lomé.

VIDJIANI, milicien 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle M/265/A.D., de la P.C. Lomé.

MISSITI, milicien 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle M/68/B.T., de la P.C. Lomé.

SAMBO, 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle M/273/A.C., de la P.C. Lomé.

MATHIAS, milicien 1<sup>re</sup> classe stagiaire, N<sup>o</sup> Mle M/234/B.T., de la 4<sup>e</sup> section Anécho.

HAMIDOU, 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle M/243/A.D., de la 4<sup>e</sup> section Anécho.

KAOLE, stagiaire catégorie B, N<sup>o</sup> Mle M/326/B.T., de la 4<sup>e</sup> section Anécho.

NIALO, milicien 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle M/216/A.T., de la 4<sup>e</sup> section Anécho.

**1<sup>o</sup> — Compagnie de milice****Rengagement**

Par arrêté du :

29 décembre 1934. — Est rengagé pour 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935, le milicien de 2<sup>e</sup> classe BEKOUTARE, N<sup>o</sup> Mle M/134/B.T. de la 4<sup>e</sup> section de milice Anécho.

**Permission**

Une permission de 15 jours, délais de route non compris, avec solde de présence (sans gratuité de transport), est accordée au stagiaire de la catégorie B, KOULOUA, N<sup>o</sup> Mle M/260/B.T. de la 4<sup>e</sup> section de milice Anécho, pour en jouir à Niantougou (cercle de Sokodé), valable du 1<sup>er</sup> janvier 1935.

**Licenciement**

Est licencié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935, le stagiaire de la catégorie B, AYOLONTO Joseph, N<sup>o</sup> Mle M/357/B.D. de la P.C. Lomé pour « inaptitude physique ».

Une indemnité de licenciement égale à un mois de solde de base est accordée à l'intéressé en vertu de l'article 6 de l'arrêté N<sup>o</sup> 67 du 31 janvier 1934.

**RECTIFICATIF à l'arrêté N<sup>o</sup> 592 du 17 novembre 1934 (article 3 paragraphe b in fine).**

Au lieu de :

MARIAFO, stagiaire catégorie A, N<sup>o</sup> Mle M/374/A.S. de la P.C. Lomé.

Mettre :

MARIAFO, 2<sup>e</sup> classe stagiaire catégorie A, N<sup>o</sup> Mle 374/A.S. de la P.C. Lomé.

Le reste sans changement:

**2<sup>o</sup> — Garde indigène.****Rengagements**

Sont rengagés pour 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935 :

ALETCHAOU, brigadier-chef 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 227, du détachement police Lomé.

DOHA DOTOKA, brigadier 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 200, du détachement police Lomé.

GBATI, garde 1<sup>re</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 917, du détachement police Lomé.

BOUKARI I, garde 1<sup>re</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 921, du détachement police Lomé.

KOUTOKA, garde 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 873, du détachement police Lomé.

GNAMA, garde 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 926, du détachement police Lomé.

MISSA II, garde 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 870, du détachement police Lomé.

DIEGNA OURIBALÉ, garde 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 295, du détachement police Lomé.

DJI OUARTARA, brigadier-chef 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 271, du peloton d'Anécho.

ALASSANE, garde 1<sup>re</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 79, du peloton d'Anécho.

KOKOU, garde 1<sup>re</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 2, du peloton d'Anécho.

MINTIBA, garde 1<sup>re</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 282, du peloton d'Anécho.

BADAMASSI BADA, brigadier-chef 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 146, du peloton de Klouto.

ASSABI, brigadier 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 182, du peloton de Klouto.

GARBA FIFANI, brigadier 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 104, du peloton de Klouto.

IMMABOLA, garde 1<sup>re</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 258, du peloton de Klouto.

ADAM, garde 1<sup>re</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 931, du peloton de Klouto.

ALFA, garde 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 689, du peloton de Klouto.

BOLA, brigadier 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 220, du peloton de Lomé.

YORA, garde 1<sup>re</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 46, du peloton de Lomé.

ALABANI, garde 1<sup>re</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 861, du peloton de Lomé.

NAKI MANGO, garde 1<sup>re</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 869, du peloton de Lomé.

DJARA, garde 1<sup>re</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 867, du peloton de Lomé.

TOMBOGA, brigadier-chef 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 961, du peloton de Lomé.

AMIDOU, brigadier-chef 1<sup>re</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 149, du peloton d'Atakpamé.

KOUAKOU TAMBERMA, brigadier 1<sup>re</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 38, du peloton d'Atakpamé.

TCHOUKA KABRÉ, brigadier 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 51, du peloton d'Atakpamé.

LOUIS ABOU, garde 1<sup>re</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 134, du peloton d'Atakpamé.

MOUSSA, garde 1<sup>re</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 183, du peloton d'Atakpamé.

BALIGUI, garde 1<sup>re</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 702, du peloton d'Atakpamé.

DOUTI II, garde 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 698, du peloton d'Atakpamé.

GOMA, garde 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 996, du peloton d'Atakpamé.

KOUAKOU KONDÉ, garde 1<sup>re</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 238, du peloton d'Atakpamé.

NABEA, garde 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 696, du peloton d'Atakpamé.

KALAZIM, garde 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 697, du peloton d'Atakpamé.

NIANGOULAM Joseph, adjudant-chef N<sup>o</sup> Mle 901, du peloton de Sokodé.

BONKPASSE, brigadier 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 936, du peloton de Sokodé.

YAMBA, garde 1<sup>re</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 699, du peloton de Sokodé.

ALI V, garde 1<sup>re</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 700, du peloton de Sokodé.

BINATAMA, garde 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 247, du peloton de Sokodé.

ISSIFOU, brigadier-chef 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 59, du peloton de dépôt.

SALLI BABA, brigadier 1<sup>re</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 254, du peloton de dépôt.

BESSI, brigadier 1<sup>re</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 1013, du peloton de dépôt.

ALASSANE II, garde 1<sup>re</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 693, du peloton de Mango.

DJAFALA, garde 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 692, du peloton de Mango.

5 janvier 1935. — ADJAMOURÉ, garde 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 871, du détachement police Lomé.

ZEKPA Augustin, garde 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 856, du détachement police Lomé.

MAGA TARAORÉ, brigadier 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 849, du peloton de Lomé.

6 janvier 1935. — GNARO, garde 1<sup>re</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 552, du peloton d'Anécho.

8 janvier 1935. — SINTORONA, garde 1<sup>re</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 770, du peloton de Klouto.

BILEGNA, garde 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> 708, du peloton de Klouto.

18 janvier 1935. — SINTOHOUÉ, garde 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 718, du peloton d'Atakpamé.

20 janvier 1935. — BAOUA MOUSSA SABA, garde 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 876, du peloton de Mango.

21 janvier 1935. — BONKPASSE II, garde 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 967, du peloton de Klouto.

#### Punition

Une punition de 30 jours de prison dont 15 jours de retenue de solde est infligée au garde de 2<sup>e</sup> classe RAOUTA, N<sup>o</sup> Mle 451, du peloton d'Atakpamé pour « faute grave en service ».

#### Licenciements

a) — Sont licenciés pour fin de contrat à compter des :

1<sup>er</sup> janvier 1935. — TEKPARA, garde 1<sup>re</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 220, du peloton de Klouto.

MOROU II, garde 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 694, du peloton de Klouto.

TCHIANDO, brigadier 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 25, du peloton de Sokodé.

NAÏKI, garde 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 897, du peloton de Sokodé.

FONDOU, garde 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 169, du peloton de Lomé.

MAMA AGBANDAHO, garde 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 868, du peloton de Lomé.

10 janvier 1935. — KAYANSI, garde 1<sup>re</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 741, du détachement police Lomé.

La gratuité du transport (pour eux et pour leur famille) est accordée aux agents ci-dessus licenciés pour rejoindre leurs foyers.

b) — Sont licenciés pour fin de contrat et limite d'âge (trop âgés) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935 :

1<sup>er</sup> — OMAR N'DIAYE, adjudant-chef, N<sup>o</sup> Mle 67, du peloton de Lomé.



Une indemnité de licenciement égale à deux mois de solde de présence nette est accordée à l'intéressé.

2° — YOUSSEUFI MAÏGA, brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe, N° Mlé 326, du peloton de Klouto.

Une indemnité de licenciement égale à un mois de solde de présence nette est accordée à l'intéressé.

### CHEF DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AD HOC

Par arrêté du :

26 décembre 1934. — M. FRÉAU Henri, administrateur en chef des colonies, administrateur-maire de Lomé est nommé chef du secrétariat général « ad hoc » pour siéger à la séance du conseil d'administration du 31 décembre 1934.

### COMMISSIONS

Par décision du :

7 janvier 1935. — Les différentes commissions de classement du personnel européen et indigène régi par arrêtés des 2, 12 octobre 1933, 24 mars et 1<sup>er</sup> mai 1934, se réuniront le 8 janvier 1935 au bureau du personnel, en vue d'établir le tableau d'avancement dudit personnel pour l'année 1935.

Ces commissions sont composées de la façon suivante :

#### *Pour toutes les commissions :*

*Président :* M. MAHOUX Paul Louis, administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives,

*Membre :* M. LE ROLLE Pierre, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, chef du cabinet du Commissaire de la République,

*Secrétaire :* M. GAUDONVILLE Charles, adjoint principal de 1<sup>re</sup> classe des services civils, chargé de la section du personnel.

#### PERSONNEL EUROPÉEN (Membres)

##### Services civils (7 heures 45)

M. M. PÉCHOUX, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies,

PERRET, adjoint principal de 1<sup>re</sup> classe des services civils du Togo,

GAUDONVILLE, adjoint principal de 1<sup>re</sup> classe des services civils du Togo.

##### Enseignement (8 heures 15)

M. M. IMBERT, chef du service de l'enseignement,  
PÉCHOUX, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies,

KUTSCHENRITTER, instituteur principal hors classe,

Mme. KUTSCHENRITTER, institutrice principale hors classe.

##### Agriculture (8 heures 30)

M. M. ABOILARD, ingénieur en chef, chef du service de l'agriculture p. i.

MOAL, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies,

PERRET, adjoint principal de 1<sup>re</sup> classe des services civils du Togo,

FONTAINE, conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre local de l'agriculture.

#### Travaux publics, T. S. F., géomètres (8 heures 40)

M. M. LESCANNE, ingénieur principal du cadre général des T. P. des colonies, chef du service des travaux publics, des chemins de fer et du wharf,

MOAL, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies,

BRASSARD, ingénieur-chef de station de 1<sup>re</sup> classe de T. S. F.,

CATHÉLIN Rioul, chef comptable hors classe des travaux publics du Togo.

#### Chemin de fer (9 heures)

M. M. LESCANNE, ingénieur principal du cadre général des T. P. des colonies, chef du service des travaux publics, des chemins de fer et du wharf,

MOAL, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies,

LUGAN, chef de gare hors classe des chemins de fer du Togo,

WALLON, sous-chef de dépôt de 2<sup>e</sup> classe des chemins de fer du Togo.

#### Police et sûreté (9 heures 15)

M. M. MOAL, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies,

D'AZCONA, adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe des services civils du Togo, chef du service de police et de sûreté,

PERRET, adjoint principal de 1<sup>re</sup> classe des services civils du Togo,

GINET, inspecteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe de police du Togo.

#### PERSONNEL INDIGÈNE (Membres)

##### Enseignement (9 heures 25)

M. M. IMBERT, chef du service de l'enseignement.

##### a) *Instituteurs (E. O.)*

N'DIAYE BOUBAKAR, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe,

TOKOU Michel, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

##### b) *Moniteurs (E. O.)*

N'DIAYE BOUBAKAR, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe,

AGOMESSOU Lucien, moniteur de 2<sup>e</sup> classe.

##### Enseignement privé

R. P. RIEBSTEIN, directeur des écoles catholiques,

M. M. CARRIÈRE, directeur des écoles protestantes,

KLOU Samuel, instituteur auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe (M. E.),

DAVID Albert, instituteur auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe (M. C.),

ATAKLO Samuel, moniteur de 2<sup>e</sup> classe (M. E.),

AGBOBLI Emmanuel moniteur de 3<sup>e</sup> classe (M. C.).

**Agriculture (9 heures 45)**

M. M. ABOILARD, chef du service de l'agriculture,  
 NICABOU, moniteur auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe,  
 HOUNSIHOÛ Anatole Samson, moniteur auxiliaire  
 de 2<sup>e</sup> classe.

**Douanes (10 heures)**

M. M. TOGUÉ, chef du service des douanes p. i.,  
 ARMERDING, commis de 2<sup>e</sup> classe des douanes,  
 PIÉTRI Lazare, préposé de 3<sup>e</sup> classe.

**P. T. T. (10 heures 10)**

M. M. DAGORN, chef du service des postes,

**a) Commis**

KAGNI Karl, commis hors classe des P. T. T.,  
 GONÇALVÈS René, commis de 3<sup>e</sup> classe des P. T. T.

**b) Surveillants**

GONÇALVÈS René, commis de 3<sup>e</sup> classe des P. T. T.,  
 AMEDOVOKPO, surveillant de 3<sup>e</sup> classe

**c) Facteurs**

AJAVON Joseph, facteur de 1<sup>re</sup> classe des P. T. T.,  
 AYITÉ Christophe, facteur de 2<sup>e</sup> classe des P. T. T.

**Santé (10 heures 25)**

M. M. le médecin colonel SALOMON, chef du service  
 de santé,

**a) Aides-médecins**

EWÉNUMÈDE Pierre, aide-médecin de 3<sup>e</sup> classe,  
 AKAKPO Dorothee, aide-médecin de 3<sup>e</sup> classe.

**b) Infirmiers**

AKAKPO Dorothee, aide-médecin de 3<sup>e</sup> classe,  
 LADE Cléophas, infirmier major de 4<sup>e</sup> classe.

**c) Gardes d'hygiène**

EWÉNUMÈDE Pierre, aide-médecin de 3<sup>e</sup> classe,  
 LAFONEKOU Sanson, brigadier chef de 1<sup>re</sup> classe.

**Commis d'administration (10 heures 40)**

M. M. GOUJON, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies,  
 adjoint au commandant de cercle de Lomé,  
 D'ALMEIDA Charles, commis d'administration  
 principal de 5<sup>e</sup> classe,  
 ADJIVON Séverin, commis d'administration prin-  
 cipal de 6<sup>e</sup> classe.

**Interprètes (11 heures 20)**

M. M. GOUJON, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies,  
 adjoint au commandant de cercle de Lomé,  
 KEMPSON Frantz, interprète principal de 5<sup>e</sup> classe,  
 AHAMADA Jérôme, interprète de 2<sup>e</sup> classe.

**Plantons (11 heures 25)**

M. M. GOUJON, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies,  
 adjoint au commandant de cercle de Lomé,  
 ACHADÉ Pierrot, brigadier planton de 1<sup>re</sup> classe,  
 OROGBO Jean, brigadier planton de 2<sup>e</sup> classe.

**Travaux publics (11 heures 40)**

M. M. LESCANNE, chef du service des travaux publics,  
 YESSOUFOU SANT'ANNA, maître-ouvrier de 4<sup>e</sup> classe,  
 AMADOU Moïse, maître-ouvrier de 4<sup>e</sup> classe.

**Mécaniciens conducteurs d'automobiles**

M. M. LESCANNE, chef du service des travaux publics,  
 LATÉVI TÉVI, mécanicien conducteur principal  
 de 3<sup>e</sup> classe,  
 BOUNJOÛ BASSARI, mécanicien conducteur de  
 1<sup>re</sup> classe.

**Personnel des chemins de fer et du wharf  
(11 heures 55)**

M. M. LESCANNE, chef des services du chemin de fer  
 et du wharf,  
 ADEKAMBI Michel, maître-ouvrier de 3<sup>e</sup> classe,  
 MENSAH Joseph, chef de station de 4<sup>e</sup> classe.

**Canotiers**

DEVENUO canotier de 1<sup>re</sup> classe,  
 AMENU AKAKPO Johannès, canotier de 1<sup>re</sup> classe.

**CONSEIL ECONOMIQUE ET FINANCIER**

Par décisions du :

26 décembre 1934. — M. LESCANNE, ingénieur princi-  
 pal du cadre général des travaux publics des colonies,  
 chef du service des chemins de fer et du wharf, assis-  
 tera aux séances du conseil économique et financier  
 du Territoire, qui se tiendront le 29 décembre 1934,  
 pour présenter à l'assemblée le budget annexe des  
 chemins de fer et du wharf.

M. PÉCHOUX, administrateur adjoint des colonies,  
 chef du bureau des finances, assistera aux séances du  
 conseil économique et financier du Territoire, qui se  
 tiendront le 29 décembre 1934, pour présenter à  
 l'assemblée le budget local et le budget sur fonds  
 d'emprunt.

**CONSEILS D'ARBITRAGE DE TRAVAIL  
POUR L'ANNÉE 1935**

Par arrêté du :

4 janvier 1935. — Sont nommés assesseurs des con-  
 seils d'arbitrage de travail indigène pour l'année 1935:

**Conseil de Lomé****a) Assesseurs titulaires :**

M. M. Georges CURTAT, agent de la S. G. G. G. à Lomé,  
 nationalité française  
 Octaviano OLYMPIO, notable et commerçant  
 à Lomé.

**b) Assesseurs suppléants :**

M. M. TROSSELY, agent de la S. C. O. A. à Lomé,  
 nationalité française  
 TAMAKLOE Théophile, notable et planteur

*Conseil de Klouto*

## a) Assesseurs titulaires :

M. M. Louis PIQUELIN, directeur des plantations d'Agou, nationalité française,  
Michel APALOO, commerçant à Palimé.

## b) Assesseurs suppléants :

M. M. Albert REYMOND, industriel à Palimé, nationalité suisse,  
James ATAKPA, commerçant à Agou-gare.

*Conseil d'Atakpamé*

## a) Assesseurs titulaires :

M. M. Georges RODIER, agent de la S. O. C. A. F. A. à Atakpamé, nationalité française.  
MENSAH ADJANGBA, notable et commerçant à Atakpamé.

## b) Assesseurs suppléants :

M. M. Charles MASSON, agent de la S. G. G. G. à Atakpamé, nationalité française  
ATCHIKITI, chef du canton d'Atakpamé Niania.

*Conseil de Sokodé*

## a) Assesseurs titulaires :

M. M. AZEMARD Pierre, agent de la S. G. G. G. à Sokodé, nationalité française  
TIAGODENOU, chef supérieur des cotocolis à Parataou.

## b) Assesseurs suppléants :

M. M. Achille HUNGUES, commerçant à Sokodé, nationalité française  
MOUSSA TIALIMAN, IMAN DE DÉDAURÉ, membre du conseil des notables à Sokodé.

**COUR D'ASSISES**

Par arrêtés du :

26 décembre 1934. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs, près la cour d'assises du Togo, pour l'année 1935 :

*1<sup>re</sup> liste.*

M. M. BARETTE Jacques,	Lomé	39 ans
BONNARD Louis,	—	35 ans
HERAUD Gabriel,	—	35 ans
IMBERT Robert,	—	43 ans
LENORMAND Marcel,	—	32 ans
MARION Eugène,	—	51 ans
MILLELIRI Paul,	—	32 ans
MOAL Henry,	—	42 ans
SAINT CRICQ André,	—	35 ans

M. M. RIBEIL Paul,	Lomé	30 ans
STOLL René,	—	32 ans
TROSSELY Antoine,	—	33 ans

*2<sup>e</sup> liste*

M. M. DELAPIERRE Ernest,	Lomé	37 ans
ARTAXE André,	—	30 ans
CHARLIER Jacques,	—	34 ans

M. AUBER Marc, administrateur des colonies, est nommé membre fonctionnaire de la cour d'assises du Togo, pour l'année 1935.

**DIVERS**

Par décisions des :

30 décembre 1934. — Une commission de réévaluation composée de :

M. M. MAHOUX Maurice, ingénieur adjoint des travaux publics.	<i>Président</i>
GARNIER ingénieur-adjoint des travaux publics,	<i>Membres</i>
WALLON Henry, sous-chef de dépôt des chemins de fer du Togo,	
LUGAN, chef de gare des chemins de fer du Togo,	

se réunira le 31 décembre 1934 à 8 h. 30 pour déterminer la valeur actuelle des matières restées sans emploi au 31 décembre 1934. Ces matières provenant de sorties faites pendant l'exercice en cours et les précédents seront réintégrées en magasin d'approvisionnement aux prix fixés par cette commission.

31 décembre 1934. — Une commission composée de :

M. M. PÉCHOUX, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des finances.	<i>Président</i>
LAPORTE, commis principal du trésor,	<i>Membres</i>
BARBERO, élève-administrateur,	

est chargée de :

- 1° — Reconnaître le nombre de sacs de jetons.
- 2° — Les mettre en réserve dans le premier caveau.
- 3° — Constater la remise de la double clef de ce caveau à l'ordonnateur.

Toutes ces opérations dont il sera dressé procès-verbal auront lieu en présence de M. PRADIER, représentant M. JAFFEUX trésorier-payeur sortant et M. LUCCIARDI, trésorier-payeur entrant.

1<sup>er</sup> janvier 1935. — M. PÉCHOUX, administrateur adjoint des colonies, chef du bureau des finances, est désigné pour installer M. PRADIER, payeur de 2<sup>e</sup> classe, dans les fonctions de préposé du trésor auxquelles il a été nommé par arrêté du 31 décembre 1934.

**INDEMNITÉ**

Par arrêté du :

31 décembre 1934. — Une indemnité de cent cinquante francs est allouée au cultivateur GAVI KPAKPA de Tsévié à titre de dédommagement d'arrachage d'un champ d'ignames par le service du chemin de fer, sur un terrain qui vient d'être aménagé en carrière de latérite pour le ballast destiné aux voies ferrées.

Cette indemnité sera payée sur les crédits du budget du chemin de fer et du wharf — Chapitre VIII — Dépenses extraordinaires — article 1<sup>er</sup> — prélèvement sur le fonds de renouvellement — Paragraphe 1<sup>er</sup> — halastage en latérite de 15.400 mètres de voie.

**DOMAINES****Avis de demande d'immatriculation**

*au livre foncier du cercle de Klouto*

Suivant réquisition, n° 959, déposée le 27 décembre 1934, la dame Akosiwa August, profession de vendeuse, demeurant et domiciliée à Palimé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant trois constructions en terre de barre, couvertes en tôles, à usage d'habitation, d'une contenance totale de 5 ares 89 centiares situé à Palimé, (cercle de Klouto) et borné au nord par terrain à Akuavi Armatoe, à l'est par terrain domanial, au sud par terrain à Porporty, à l'ouest par un passage.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

*Le conservateur de la propriété foncière,*

LESTRADE.

Par arrêté du :

31 décembre 1934. — Est attribué définitivement en toute propriété au conseil d'administration de la mission catholique du Togo, un terrain domanial de la surface de neuf hectares quatre vingt dix-huit ares soixante trois centiares (9 ha 98 a. 63 ca.) situé à Bassari, (cercle de Sokodé), immatriculé au livre foncier du cercle de Sokodé sous le n° 60 et dont la concession provisoire avait été accordée audit conseil d'administration de la mission catholique du Togo par arrêté n° 291 du 31 mai 1934.

**ERRATUM** au journal officiel du Territoire n° 268 du 1<sup>er</sup> janvier 1935 page 17.

**Avis de demande d'immatriculation**

*Au lieu de :*

Suivant réquisition, n° 957, déposée le 27 décembre 1934 etc...

Lire :

Suivant réquisition, n° 958, déposée le 27 décembre 1934, ...

Le reste sans changement.

**SUBVENTIONS**

Par décisions du :

31 décembre 1934. — Une subvention de quinze mille (15.000) francs est accordée à l'Union des femmes de France au Togo pour l'œuvre du berceau.

La dépense correspondante sera mandatée en deux fois et imputée au chapitre XIII — article 3 — paragraphe 5 du budget local, exercice 1934.

Une subvention de deux mille francs est accordée à la société sportive musicale et artistique « la Cosmopolite » de Lomé.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre XV, article 4, paragraphe 2 du budget local, exercice 1934.

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 28 janvier 1935 à 9 heures il sera procédé à la mairie de Lomé, par l'administrateur-maire ou son adjoint, à une adjudication ayant pour but la fourniture de deux cents récipients ronds en forte tôle galvanisée nécessaires pour les besoins de la voirie municipale de la commune mixte de Lomé.

*Cautionnement.* — Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire. Le cautionnement définitif est fixé à 5 p. % du montant de la fourniture et sera versé dès la notification de l'adjudication au concessionnaire.

Le dossier d'adjudication contenant le cahier des charges et le modèle de soumission, est tenu à la disposition des intéressés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à midi et de 14 h. 30 à 17 heures au secrétariat de la mairie.

Le 28 janvier 1935, à 9 heures, il sera procédé à la mairie de Lomé, par l'administrateur-maire ou son adjoint, à une adjudication ayant pour but la fourniture de matériel roulant nécessaire à la commune mixte de Lomé (2 camions, 1 arroseuse, 1 camionnette).

*Cautionnement.* — Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire. Le cautionnement définitif est fixé à 5.000 francs et sera versé dès la notification de l'adjudication au concessionnaire.

Le dossier d'adjudication contenant le cahier des charges et le modèle de soumission, est tenu à la disposition des intéressés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à midi et de 14 h. 30 à 17 heures au secrétariat de la mairie.

Lomé, le 29 novembre 1934

*L'Administrateur en chef des colonies,  
Administrateur-maire de Lomé,*

FREAU.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation des Ports de Lomé et d'Anécho  
pendant le mois de Décembre 1934**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>New-Texas</b> Philadelphie-Opobo	Anglais	30. 11. 34	1. 12. 34	4.044	49	—	—
<b>279-Daru</b> Liverpool-Douala	—do—	1. 12. 34	—do—	2.108	39	32.453	—
<b>280-Isonzo</b> Trieste-Durban	Italien	3. 12. 34	3. 12. 34	3.428	43	11.397	—
<b>281-Casamance</b> Hambourg-Matadi	Français	4. 12. 34	4. 12. 34	3.455	40	114.353	0.214
<b>282-Foucauld</b> Pte. Noire-Bordeaux	—do—	—do—	—do—	6.599	159	—	29.952
<b>283-Ft. de Souville</b> Pte. Noire-Nantes	—do—	5. 12. 34	3. 12. 34	3.129	37	—	222.871
<b>284-Asie</b> Bordeaux-Pte. Noire	—do—	—do—	—do—	4.214	131	2.992	0.670
<b>285-Thomas Holt</b> Warri-Hambourg	Anglais	7. 12. 34	7. 12. 34	2.191	40	—	101.546
<b>286-Ed. Blyden</b> Anvers-Fernando-Po	—do—	8. 12. 34	8. 12. 34	2.155	38	16.181	—
<b>287-Hoggar</b> Douala-Marseille	Français	—do—	—do—	3.109	73	1.488	238.504
<b>288-Tombouctou</b> Douala-Marseille	—do—	10. 12. 34	10. 12. 34	3.262	43	—	263.653
<b>289-Banfora</b> Marseille-Douala	—do—	13. 12. 34	13. 12. 34	5.868	143	20.153	—
<b>290-Celma</b> Pte. Noire-Marseille	—do—	15. 12. 34	15. 12. 34	3.106	42	—	202.320
<b>291-Ft. de Douaumont</b> Dunkerque-Kribi	—do—	16. 12. 34	16. 12. 34	3.142	38	30.129	—
<b>292-Nigerian</b> Liverpool-Opobo	Anglais	17. 12. 34	17. 12. 34	2.131	36	94.349	14.110
<b>293-Asie</b> Pte. Noire-Bordeaux	Français	18. 12. 34	18. 12. 34	4.214	151	—	0.039
<b>294-Muirton</b> Marseille-Pte. Noire	—do—	19. 12. 34	20. 12. 34	3.112	44	386.408	—
<b>295-Amérique</b> Bordeaux-Pte. Noire	—do—	—do—	19. 12. 34	4.867	142	5.954	1.593
<b>296-Amstelkerk</b> Hambourg-Kribi	Hollandais	21. 12. 34	21. 12. 34	2.453	66	53.879	16.389
<b>297-Dagomba</b> Liverpool-Calabar	Anglais	22. 12. 34	23. 12. 34	2.100	38	62.296	233.821
<b>298-John Holt</b> Liverpool-Warri	—do—	—do—	22. 12. 34	1.794	39	51.154	—
<b>299-Jonathan Holt</b> Kribi-Liverpool	—do—	23. 12. 34	23. 12. 34	1.794	39	—	137.584
<b>300-Banfora</b> Douala-Marseille	Français	24. 12. 34	25. 12. 34	5.868	143	—	309.529
<b>301-Ft. de Troyon</b> Pte. Noire-Bordeaux	—do—	24. 12. 34	24. 12. 34	3.114	38	—	263.633
<b>302-Cherca</b> Trieste-Durban	Italien	27. 12. 34	27. 12. 34	3.319	43	92.231	—
<b>303-Touareg</b> Marseille-Douala	Français	28. 12. 34	28. 12. 34	3.122	73	39.188	—

## PORT D'ANÉCHO

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>11-Tombouctou</b> Douala-Marseille	Français	9. 12. 34	9. 12. 34	3 262	43	—	63,928
<b>12-Chefma</b> Pte. Noire-Marseille	—do—	14. 12. 34	15. 12. 34	3.406	42	—	108,800

Lomé, le 2 Janvier 1935.

*Le Chef du Service des Douanes p. i.*

Toqué

# BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

NOVEMBRE 1934

## Climatologie <sup>(1)</sup>

62 JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE 16 janvier 1935

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOÉ			SOKODÉ			PAGOUDA			MANGO			DAPANGO	
	(2) Pres.	(3) Temp	(4) Hygr	(5) Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Temp	Hygr.
1	11,9	25,8	81	95,4	27,6	81	73,7	26,6	80	80,3	26,4	83	65,7	27,0	77	63,8	25,0	83	64,2	27,5	64	98,1	27,3	61	31,0	67
2	11,3	26,4	83	94,0	27,8	78	73,6	27,2	77	88,8	26,6	73	68,5	25,9	73	63,3	26,2	64	63,8	28,3	54	97,7	27,7	60	30,7	60
3	12,5	26,2	80	95,7	24,7	82	73,9	27,6	81	86,0	24,6	86	66,5	23,8	85	66,2	25,5	66	64,5	28,0	62	98,3	27,8	60	30,3	60
4	12,6	26,4	83	96,2	28,1	87	74,2	26,8	71	87,3	26,6	69	66,7	26,4	80	68,0	26,0	69	64,7	28,0	48	98,7	28,6	61		62
5	12,9	27,0	82	96,7	27,0	84	74,5	25,8	79	87,4	27,3	72	67,1	26,5	72	67,7	27,0	70	64,9	23,1	53	98,2		53		54
6	12,3	27,0	83	96,3	28,2	81	74,2	26,7	77	87,0	28,0	71	66,9	26,5	76	68,9	26,0	75	64,2	28,9	40	98,0	27,9	58	30,7	53
7	11,8	26,1	83	95,7	27,8	82	73,7	26,7	77	86,1	27,1	68	65,5	26,4	78	66,2	23,2	75	63,7	28,0	51	97,9	28,5	56	29,8	61
8	11,4	26,3	81	95,5	26,7		73,5	27,1	77	86,1	26,7	81	65,3	26,3	80	66,1	25,1	63,5	29,0	51	97,4	28,4	53	30,5	61	
9	11,7	26,0	86	94,7	27,0	80	73,5	26,6	70	86,3	26,5	69	65,4	26,9	74	66,3	25,2	60	64,2	28,4	46	97,8	28,8	50	30,0	46
10	12,3	26,8	82	95,5	27,4	87	74,1	25,7	71	86,6	27,3	67	65,8	27,1	69	66,9	25,9	67	64,5	28,2	43	98,7	27,6	62	30,1	47
11	11,1	26,8	82	94,1	27,6		73,3	26,6	70	86,4	27,0	65	64,7	27,2	78	65,3	23,1	67	63,4	28,5	40	97,4	28,5	60	31,0	36
12	10,9	26,8	82	94,3	27,1	76	74,2	26,1	70	88,1	26,7	67	64,2	27,0	71	65,3	23,3	69	63,4	27,4	38	97,4		63	30,8	34
13	10,6	26,6	82	93,5	27,6	81	74,6	25,2	73	85,0	27,1	70	63,7	27,2	77	65,4	24,0	56	63,3	27,8	51	96,9	26,5	62	29,0	48
14	11,8	26,7	83	95,5	26,7	82	74,0	27,2	78	85,9	26,8	72	64,5	26,9	73	65,9	24,7	73	63,8	28,1	61	96,7	26,0	59	29,6	49
15	11,4	26,8	83	95,0	26,0		74,5	24,4	73	85,8	26,6	73	64,1	26,9	77	65,4	24,8	61	63,5	23,7	46	97,3	27,3	64	30,5	52
16	11,1	27,5	84	93,8	28,5		74,5	26,0	70	85,9	29,1	68	64,3	27,7	78	63,7	26,2	53	63,7	28,5	47	97,3	27,3	63	31,7	47
17	10,5	27,2	83	93,9	28,2	82	74,1	26,6	72	84,9	27,6	71	63,8	27,7	73	64,0	25,6	51	62,9	28,0	30	96,2	28,0	70	27,1	36
18	10,7	27,3	79	93,8	28,2		74,2	27,3		85,3	27,2	73	64,3	27,1	76	64,0	26,1	63	63,9	27,6	55	97,1	26,7	62		54
19	10,3	27,3	83	92,6	28,5		73,9	26,0		84,9	27,5	77	63,9	26,9	78	65,0	26,6	53	63,1	27,0	48	97,0	27,0	50	30,1	57
20	10,3	27,4	82	93,3	29,3	80	73,8	26,5	69	86,0	26,4	73	63,7	27,3	70	63,1	24,2	58	64,1	27,9	51	97,3	27,8	53	30,9	53
21	10,7	27,3	82	94,4	28,2	82	74,1	26,5	67	88,3	27,0	70	63,5	27,1	76	63,4	26,1	61	63,4	28,7	50	97,8	27,7	47	30,4	48
22	11,1	26,9	82	94,1	27,2	79	74,3	28,1	66	86,5	27,3	74	64,1	27,0	76	65,5	25,0	76	65,1	28,7	41	97,5	28,0	57	31,5	43
23	10,6	27,2	82	93,7	28,7	81	73,9	26,5	70	85,1	27,3	69	63,8	27,6	77	66,1	25,9	62	62,9	28,4	48	96,7	27,1	51	30,0	41
24	10,9	27,1	84	93,9	26,7	82	73,8	23,6	83	85,1	26,6	74	63,8	26,8	79	61,3	26,0	68	62,7	27,4	57	95,8	27,7	46	30,5	61
25	10,3	27,1	82	93,9	27,7	79	73,8	26,6	81	84,6	27,4	78	63,1	26,6	80	64,3	25,7	62	62,7	28,2	61	96,7		44	30,3	61
26	10,3	26,1	85	94,2	26,2	83	73,7	26,3	81	84,7	26,4	80	63,4	26,9	82	64,5	26,0	53	62,5	28,2	45	96,6		46		61
27	10,5	27,1	84	93,0	27,1	77	73,9	26,0	75	84,2	27,0	73	62,9	27,0	79	64,1	26,5		62,5		45	96,1	27,3	53		61
28		27,7	81	93,5	27,1	77	73,1	26,1	71	83,7	26,9	71	62,5	26,1	76	63,8	24,7	52	61,9	26,8	38	96,2	26,0	44		61
29		27,4	83	93,4	28,6	78	73,8	26,0	70	84,7	27,3	80	63,1	27,9	83	65,0	26,0	54	62,7	27,6	42	95,6	26,8	27		61
30	11,0	27,2	80	93,3	26,8		74,1	23,2	80	84,9	27,2	82	63,7	26,4	83	63,0	26,1		62,7	27,7	52	97,4	26,8	33		61
Moy.	11,2	26,5	83	94,5	27,5	81	74,0	26,0	74	85,0	27,0	73	64,5	26,0	77	65,5	26,0	63	63,4	28,0	49	97,3	27,5	53	30,3	53

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %.

# Pluviométrie <sup>(6)</sup>

DATES	LOMÉ	TSEVIÉ	ANÉCHO	PALIMÉ	MISAOË	NUATJA	ATARPAMÉ	KLABÉ	YÉGUÉ	SOKODÉ	BASSARI	PAGOUDA	MANGO	DAPANGO
1			6,3											
2														
3	20,3	53,9	30,0								3,0			
4								1,0	14,5					
5														
6														
7		2,0												
8		20,1		0,5	1,0	3,0								
9						8,0								
10														
11								0,2						
12														
13											3,8			
14								0,3	12,0					
15														
16														
17	G													
18														
19														
20														
21		2,0				18,0								
22														
23								0,2						
24	G	1,0		39,0	12,5		17,5							
25	G	19,3			1,7	12,0								
26														
27														
28														
29														
30	2,3	4,0		19,5										
TOTAL	22,6	102,3	36,3	59,0	15,2	41,0	18,5	15,2	12,0	0,0	6,8	0,0	0,0	0,0

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres,

G: Gouttes,



## PARTIE NON OFFICIELLE

*« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »*

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GUSTAVE GAY, NOTAIRE A DAKAR (SÉNÉGAL), 21 RUE THIERS

# SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN

Société anonyme au capital de 157.000.000 de francs, réduit à 67.987.500 francs.

SIÈGE SOCIAL A PARIS, 7 RUE DE TÉHÉRAN

## RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

### Modifications aux statuts

Aux termes du procès verbal d'une délibération en date du 6 mai 1932, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN, réunie en troisième assemblée régulièrement convoquée, les deux premières assemblées convoquées pour le 12 mars et le 7 avril 1932, n'ayant pu délibérer faute de quorum a, délibérant valablement :

1<sup>o</sup> — Constatant que, par suite de la transaction intervenue entre la société et divers de ses débiteurs, ratifiée par l'Assemblée Générale ordinaire du même jour, 43.050 actions A du nominal de cinq cents francs chacune complètement libérées, représentant un capital de vingt et un million cinq cent vingt cinq mille francs (21.525.000 frs.) étaient abandonnées à la société, décidé l'annulation de ces 43.050 actions A et par suite la réduction du capital social de 157.500.000 frs. à 135.975.000 frs. divisé en 271.950 actions de cinq cents francs chacune dont 261.950 actions A, complètement libérées et 10.000 actions B libérées du premier quart, et que par suite de l'annulation de ces actions et la réduction du capital qui en résultait l'abandon de ces actions par leurs titulaires se trouvait définitif ;

2<sup>o</sup> — Décidé de maintenir les actions B dans le droit commun et donné mandat au conseil d'appeler les sommes restant à libérer sur ces actions suivant les besoins de la société et au minimum jusqu'à concurrence de 187 frs. 50 par action dans le délai de six mois de façon qu'à l'expiration de ce délai, chaque action B soit libérée de 312 frs. 50 au moins.

3<sup>o</sup> — Décidé que le capital social qui venait d'être réduit à 135.975.000 frs., était à nouveau réduit de moitié de cette somme, soit à 67.987.500 frs. par la réduction du nominal de chaque action de 500 francs, à 250 frs., et qu'ainsi ce nouveau capital de 67.987.500 frs.

se trouverait divisé en 271.950 actions de 250 francs chacune, dont 261.950 actions A, complètement libérées et 10.000 actions B, qui après appel et libération de la somme de 187 frs. 50 ci-dessus indiquée, se trouveraient encore libérées du premier quart du nouveau nominal de 250 francs.

Il a été stipulé que cette réduction s'opérerait par l'échange d'une action ancienne de 500 frs. contre une action nouvelle du nominal de 250 frs. dans les délais et conditions qui seraient fixés par le conseil d'administration.

4<sup>o</sup> — Comme conséquence de la réduction du nominal des actions composant le capital social de 500 frs. à 250 frs., décidé la création de 271.950 parts de compensation complètement assimilées aux parts bénéficiaires et qui seront attribuées à tous les actionnaires à raison d'une part par action A ou B avec stipulation que les parts qui, à l'expiration d'un délai de cinq ans, n'auraient pas été attribuées seraient annulées. Ces parts sont régies par les dispositions ci-après textuellement rapportées.

Ces 271.950 parts auront droit chacune à 1/271.950<sup>e</sup> des 30% qui leur seront réservés dans le solde des bénéfices, après les prélèvements stipulés à l'article 41 des statuts, avec convention toutefois que la participation de chacune de ces parts aux bénéfices est limitée à une somme totale de 250 frs., égale au montant du capital réduit sur le nominal de chaque action et qu'après avoir touché cette somme ainsi limitée, chacune des parts se trouvera éteinte et annulée pour la fraction des bénéfices devenue disponible, accroître aux actions.

Les titres de ces parts seront extraits d'un registre à souche et numérotés de 1 à 271.950, revêtus du timbre de la société et de la signature de deux administra-

teurs de la société anonyme ou d'un administrateur ou d'un délégué du conseil d'administration; l'une de ces signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée.

Les titres de ces parts étant créés en compensation d'un capital réduit seront obligatoirement non négociables pendant le délai de deux ans prescrit par la loi; à l'expiration de ce délai, ils seront délivrés aux ayants droit, soit au porteur, soit sous la forme nominative et seront cessibles et transmissibles conformément aux articles 35 et 36 du code de commerce.

Les conditions d'indivisibilité attachées aux parts seront les mêmes que celles précisées pour les actions sous l'article 14 des statuts.

Les parts ne confèrent aux porteurs ou titulaire aucun droit de propriété sur l'actif social, elles ne leur confèrent que le droit de participer aux bénéfices pour les quotités et dans la limite de 250 frs. par part ci-dessus indiquée qui leur appartient jusqu'à amortissement de la somme de 250 frs. ci-dessus fixée.

Les porteurs ou titulaires de ces parts ne peuvent s'immiscer à ce titre dans la gestion des affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements, étant spécifié que les réserves ne pourront être réparties aux actions sous quelque forme que ce soit, même au titre de premier dividende, tant que les parts n'auront pas reçu la somme de 250 frs. indiquée, ils ne peuvent assister en personne aux Assemblées Générales des actionnaires, et doivent, pour l'exercice de leur droit, et notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions souveraines de l'Assemblée Générale.

Toutefois, par application de la loi du 23 janvier 1929, les représentants des porteurs de parts nommés par l'Assemblée Générale desdits porteurs, ont le droit d'assister aux Assemblées Générales des actionnaires, mais sans voix délibérative, à peine de nullité des délibérations.

Il est référé à la loi du 23 janvier 1929, pour tous les droits appartenant aux porteurs de parts vis à vis de la société ou ceux appartenant à la société vis à vis des porteurs de parts ainsi que pour la réunion des porteurs de parts en Assemblée Générale et pour toutes décisions à prendre concernant la modification de leurs droits, le rachat des parts par la société, leur conversion en actions ou obligations, etc. . . .

Il est expressément stipulé sans qu'à cet égard, il soit nécessaire de recourir à leur approbation que les propriétaires de parts ne pourront s'opposer :

- a) A l'accroissement du fonds de réserve légale au delà du minimum prévu par la loi;
- b) En cas d'augmentation du capital au prélèvement au profit du nouveau capital d'un premier dividende, avec intérêts simples ou cumulatifs;
- c) En cas de création d'actions privilégiées ou de priorité à l'octroi de tous droits et avantages particuliers au profit de ces actions;
- d) En cas de création d'obligations ou de bons, à

l'attribution de pourcentages dans les bénéfices ou sur le chiffre d'affaire.

Pour le règlement de toutes contestations les concernant, les porteurs de parts doivent se conformer aux prescriptions imposées aux actionnaires de la société anonyme par les articles 45 et 46 des statuts.

Le texte de la présente résolution sera inséré dans les statuts de la société sous l'article 48.

5° — Décidé divers amortissements mobiliers et immobiliers et l'affectation d'une provision pour reconstitution de réserve avec stipulation que les amortissements et provisions effectuées, ainsi que toutes les modifications résultant des résolutions votées seraient rétroactivement incorporées, dans le bilan de l'exercice clos le 30 avril 1932;

6° — Et comme conséquence des résolutions votées et en conformité de l'ordre du jour, modifié ainsi qu'il suit sous les articles 7, 24, 25, 34, 39, 36 et 41 des statuts.

*Article 7.* — Cet article est modifié comme suit :

« Le capital social est de 67.987.500 frs. divisé en 271.950 actions de 250 frs. chacune, dont 261.950 actions dénommées actions A et 10.000 actions dénommées actions B, jouissant respectivement des droits et avantages ci-après déterminés.

Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 mai 1932 qui a réduit le capital social de 157.500.000 frs. à 67.987.500 frs. par l'annulation de 43.050 actions A de 500 frs., abandonnées à la société, et par la réduction de 500 frs. à 250 frs. du nominal des 271.950 actions composant le capital social réduit, il a été créé 271.950 parts de compensation dont les droits sont déterminés aux articles 41 et 48 des statuts.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles privilégiées ou ordinaires, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, soit de l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et par leur transformation en actions ou par tout autre moyen, mais seulement en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires qui fixera les conditions des émissions nouvelles ou donnera pouvoir au conseil de les fixer.

L'autorisation donnée au conseil d'administration par l'Assemblée extraordinaire du 6 juillet 1929, de porter le capital social à 210 millions est supprimée.

*Article 24.* — Le deuxième alinéa de l'article 24 est remplacé par les deux alinéas suivants :

Il (le conseil) contracte tous emprunts, soit sous forme de bons à court terme ou autrement, soit par voie d'ouverture de crédit ou d'hypothèque sur tous immeubles de la société; il consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages et nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de toute nature et consent toutes subrogations avec ou sans garantie, il peut avec ou sans renonciation au bénéfice de division et discussion, donner la caution de la

société solidaire ou non, à l'exécution de tous engagements et au remboursement de tous emprunts ou dettes contractés par des tiers. Toutefois les emprunts sous forme de création d'obligations négociables ne peuvent être effectués qu'en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale, ainsi qu'il est dit à l'article 35.

Il fonde ou concourt à la fondation de toutes sociétés françaises ou étrangères, de toutes associations, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports et négocie toute fusion par voie d'absorption ou autrement avec toutes autres sociétés.

Le surplus de cet article sans changement.

*Article 25.* — Il est ajouté l'alinéa suivant qui prendra place immédiatement après le premier :

Le conseil peut instituer tous comités de direction ou comités techniques qu'il jugera utiles, dont les membres pourront être choisis en dehors des actionnaires, en fixer les attributions et la rémunération fixe ou proportionnelle.

Le surplus de cet article sans changement.

*Article 34.* — Les deux premiers alinéas de cet article sont modifiés comme suit :

Les délibérations des assemblées sont prises à la majorité des voix dans les Assemblées Générales dites ordinaires, et à la majorité des deux tiers des voix dans les Assemblées extraordinaires modificatives des statuts; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Dans les Assemblées Générales ordinaires, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de fois dix actions A ou une action B; dans les Assemblées Générales extraordinaires modificatives des statuts, chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions A ou B, sans limitation.

Le surplus de cet article sans changement.

*Article 39.* — Les six derniers mots du dernier alinéa de cet article (ainsi que la liste des actionnaires) sont supprimés.

*Article 41.* — Cet article est modifié comme suit :

Le premier dividende de 5% est porté à 7%.

A partir du deuxième alinéa, au lieu de : le surplus est réparti comme suit, lire : sur le surplus il est prélevé 7,50% pour le conseil d'administration, 7,50% pour les administrateurs délégués et la direction.

Le surplus est réparti :

70% entre toutes les actions sans distinction.

Et 30% aux parts de compensation créées par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 mai 1932, étant entendu que cette répartition aux parts cessera lorsque chaque part aura touché une somme totale de 250 frs., époque à laquelle elle se trouvera éteinte et annulée pour la fraction de bénéfices devenue disponible accroître aux actions.

Toutefois l'Assemblée Générale ordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, décider l'affectation de tout ou partie de ce solde de bénéfices, soit pour être reporté à nouveau sur l'exercice en cours,

soit pour être affecté à un fonds de réserve extraordinaire ou tout autre fonds de prévoyance, soit enfin pour permettre de compléter le premier dividende des actions, étant spécifié toute fois que les réserves ainsi constituées ne pourront être réparties aux actions, sous quelque forme que ce soit, même à titre de premier dividende tant que les parts de compensation n'auront pas été complètement amorties de la somme de 250 frs. ci-dessus indiqué.

*Article 48.* — Cet article nouveau qui prend suite en fin des statuts comporte le texte intégral de la quatrième résolution créant les parts de compensation et fixant leurs droits de modalités.

*Article 36.* — L'Assemblée donne mandat au conseil de modifier l'article 36 des statuts pour mettre les trois derniers alinéas de cet article en concordance avec la loi du 1<sup>er</sup> mai 1930, dans les termes suivants :

Les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou, à la forme de la société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Dans les cas autres que ceux prévus par le précédent alinéa, les Assemblées extraordinaires ne délibèrent valablement que si elles sont composées d'actionnaires représentant les deux tiers du capital social et si, sur une première convocation l'Assemblée n'a pas réuni les deux tiers du capital social, il peut être réuni une deuxième Assemblée qui délibère valablement si elle réunit au moins la moitié du capital social, puis en cas d'échec de cette seconde Assemblée, une troisième Assemblée et éventuellement, une troisième Assemblée prorogée qui délibèrent valablement si le tiers du capital est représenté.

Ces deuxième et troisième Assemblées et troisième Assemblée prorogée sont convoquées au moyen de deux insertions successives prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1930 dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ainsi qu'au moyen de lettres simples adressées aux propriétaires d'actions nominatives, et le délai entre la date de la dernière insertion et des lettres dont s'agit peut être réduit à six jours au moins.

#### DÉPÔTS

Un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale, extraordinaire du 6 mai 1932 et une copie de chacun des procès-verbaux des deux Assemblées Générales extraordinaires des 12 mars et 7 avril 1932, n'ayant pas obtenu le quorum, ont été déposés le 3 juin 1932 à chacun des Greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de Paix du 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris, et en l'étude de M<sup>e</sup> GAY notaire à Dakar :

— Le 8 février 1933, pour les deux Assemblées n'ayant pas réuni le quorum,

— Et le 4 mars 1933, pour la 3<sup>e</sup> Assemblée Générale du 6 mai 1932.

D'autre part, une expédition de ce dernier acte, avec son annexe, a été déposée à chacun des greffes des tribunaux civils de première instance, faisant également office de tribunaux de commerce et de justice de paix; savoir :

En A. O. F. :

1<sup>o</sup> — à Dakar le 22 avril 1933.

2<sup>o</sup> — à Saint-Louis, le 22 avril 1933.

3<sup>o</sup> — à Kaolack, le 22 avril 1933.

4<sup>o</sup> — à Cotonou, le 19 avril 1933.

5<sup>o</sup> — à Grand Bassam, le 18 avril 1933.

6<sup>o</sup> — à Conakry, le 12 avril 1933.

7<sup>o</sup> — à Bamako, le 26 juin 1933.

— Au Togo, à Lomé, le 7 juillet 1933,  
et au Cameroun, à Douala, le 10 juillet 1933.

*Pour insertion et mention*

GAY, Notaire.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GUSTAVE GAY, NOTAIRE A DAKAR (SÉNÉGAL), 21 RUE THIERS.

## SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE

Société anonyme au capital de 67.987.500 francs réduit à 65 000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL A PARIS, 7 RUE DE TÉHÉRAN

### SUPPRESSION DES ACTIONS B

#### Réduction de capital

Aux termes d'un procès-verbal d'une délibération, en date du 27 juin 1934, l'Assemblée Générale extraordinaire et plénière des actionnaires de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, réunie sur deuxième convocation, a :

1<sup>o</sup> — Décidé, par application de la loi du 13 novembre 1933, la suppression des dix mille actions à vote plural dites actions B, faisant partie du capital social et des dix mille parts de compensation correspondant à ces actions au moyen du remboursement de leur valeur.

2<sup>o</sup> — Décidé de confier à des arbitres et dans les termes de la loi du 13 novembre 1933, le soin de fixer la valeur à laquelle devraient être remboursées les dix mille actions B, compte tenu de la valeur des dix mille parts de compensation correspondantes supprimées, et comme conséquence a nommé comme arbitre pour l'ensemble des actionnaires A et B, M. William SCHWARTZ, ancien directeur de banque demeurant à Paris, 29 avenue Pierre-Ier-de-Serbie, à l'effet de, avec les deux autres arbitres à désigner, l'un par l'Assemblée spéciale des actionnaires B et l'autre, par le Président du tribunal de commerce de la Seine, rechercher et fixer la valeur à laquelle devraient être remboursées les actions à vote plural, catégorie B, y compris la valeur de la part de compensation revenant à chaque action B, valeur ne semblant pouvoir être inférieure à soixante deux francs cinquante centimes, ni supérieure à trois cent douze francs cinquante centimes, fixer les conditions et les modalités de ce remboursement et le délai dans lequel il devra être effectué.

3<sup>o</sup> — Décidé de réduire le capital social d'une somme de deux millions cinq cent mille francs, représentant la valeur, nominale des dix mille actions B, supprimées quelle que soit la valeur de leur remboursement, ramenant ainsi le capital social à soixante cinq millions quatre cent quatre vingt sept mille cinq cents francs, avec stipulation que cette réduction ne prendrait effet que du jour de la délibération du conseil d'administration qui prendrait acte de la sentence rendue par les arbitres et qui devrait se tenir dans le mois suivant cette sentence, tous pouvoirs les plus étendus étant conférés au conseil d'administration pour assurer l'application, l'exécution et l'interprétation de cette sentence.

Donne en outre tous pouvoirs et autorisations au conseil d'administration à l'effet de racheter en bourse, mille neuf cent cinquante actions A, représentant une valeur nominale de quatre cent quatre vingt sept mille cinq cents francs, ce qui, comme conséquence, réduirait le capital social à soixante cinq millions de francs à compter du jour de la délibération du conseil, constatant la réalisation de cette opération.

4<sup>o</sup> — Donné tous pouvoirs et autorisations à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois à des rachats d'actions A. de la SCOA, au-dessous du pair aux fins de réduction du capital social à concurrence d'un maximum de vingt mille actions représentant un capital nominal de cinq millions de francs, tous pouvoirs étant donnés au conseil d'administration pour opérer ce rachat au mieux des intérêts de la société et aux époques qu'il jugerait convenables avec stipulation que les réductions de capital jusqu'à concurrence de

cette somme de cinq millions de francs, deviendront définitives à due concurrence du nominal du nombre d'actions rachetées, par le seul fait de l'inscription du procès-verbal d'une délibération du conseil d'administration de la réalisation d'une opération partielle ou de l'opération totale et du jour de cette inscription.

5° — Comme conséquence de la troisième résolution analysée sous le 3° ci-dessus, décidé d'apporter à l'article 7 des statuts, les modifications suivantes qui prendraient effet du jour de la délibération du conseil d'administration, qui en constaterait l'application.

« Le capital social est de soixante cinq millions de francs divisé en deux cent soixante mille actions de deux cent cinquante francs chacune, toutes dénommées actions « A », ayant des droits égaux.

« Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du six mai mil neuf cent trente deux, qui a réduit le capital social de cent cinquante sept millions cinq-cent mille francs à soixante sept millions neuf cent quatre vingt sept mille cinq cents francs par l'annulation de quarante trois mille cinquante actions A., de cinq cents francs abandonnées à la société et par la réduction de cinq cents francs à deux cent cinquante francs du nominal des deux cent soixante et onze mille neuf cent cinquante actions composant le capital social réduit, il a été créé deux cent soixante et onze mille neuf cent cinquante parts de compensation dont les droits sont déterminés aux articles 41 et 48 des statuts.

« Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt sept juin mil neuf cent trente quatre, ayant réduit le capital social à soixante cinq millions de francs par la suppression de dix mille actions « B » et le rachat en bourse de mille neuf cent cinquante actions « A », dix mille parts de compensation ont été également supprimées, ce qui a ramené leur nombre à deux cent soixante et un mille neuf cent cinquante, parts.

Décidé en outre que le conseil d'administration qui constaterait la réalisation de l'achat au-dessous du pair, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un nombre de vingt mille actions ainsi qu'il est dit sous le 4° ci-dessus, aurait tous pouvoirs pour mettre l'article 7 des statuts en concordance avec le nombre d'actions dont le rachat aura été constaté par le procès-verbal de chaque délibération, du conseil et pour en faire tous dépôts et publications qu'il appartiendra.

6° — Et comme conséquence des résolutions ci-dessus analysées, décidé d'apporter aux articles 12, 13, 15, 34, 36 et 48 des statuts, les modifications suivantes qui prendraient effet du jour de la délibération du conseil d'administration qui prendrait acte de la sentence des arbitres fixant la valeur de remboursement des dix mille actions B, supprimées et des dix mille parts de compensation correspondantes.

*Article 12.* — Le deuxième alinéa, ainsi conçu « Les titres d'actions B même entièrement libérées, sont essentiellement nominatifs », est supprimé.

*Article 13.* — Le texte de cet article est supprimé en entier et remplacé par les mots suivants placés entre

parenthèses (« actions B. à vote privilégié, supprimées par décisions de l'Assemblée extraordinaire du vingt sept juin : mil neuf cent trente quatre »).

*Article 15.* — La dernière phrase du deuxième alinéa, commençant par les mots « elles ne se différencient que par le droit de vote etc. . . » est supprimée.

*Article 34.* — Le deuxième alinéa de cet article est modifié comme suit « dans les Assemblées Générales ordinaires, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de fois dix actions A.; dans les Assemblées Générales extraordinaires modificatives des statuts, chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions A, sans limitation ».

« *Article 36.* — Au 10<sup>e</sup> alinéa, les mots « et sauf ce qui est dit au dernier alinéa de l'article 13 », sont supprimés.

*Article 48.* — Modifié comme suit : « (cet article est le texte de la quatrième résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire du six mai mil neuf cent trente deux, avec la modification résultant de la décision de l'Assemblée extraordinaire du vingt sept juin mil neuf cent trente quatre, ayant supprimé dix mille actions B, et les parts correspondantes) ».

Entre le premier et le deuxième alinéa, ajouter entre parenthèses et en retrait, l'alinéa suivant :

« Par décision de l'Assemblée extraordinaire du vingt sept juin mil neuf cent trente quatre, dix mille parts de compensation non encore créées correspondent aux dix mille actions B. remboursées ont été supprimées ce qui a réduit leur nombre à deux cent soixante et un mille neuf cent cinquante. »

Dans tout le surplus de cet article, remplacer le nombre deux cent soixante et onze mille neuf cent cinquante par le nombre deux cent soixante et un mille neuf cent cinquante.

## II

Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date du vingt sept juin mil neuf cent trente quatre, l'Assemblée spéciale des actionnaires catégorie A., de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, réunis sur deuxième convocation; approuve les résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire et plénière du même jour ainsi que la désignation comme arbitre, faite par l'Assemblée de M. William SCHWARTZ, ci-dessus nommé, pour rechercher et fixer la valeur à laquelle devraient être remboursées les actions à vote privilégié catégorie B; y compris la valeur de la part de compensation revenant à chaque action B sur les bases et dans les conditions fixées par l'Assemblée plénière.

## III

Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date du vingt sept juin mil neuf cent trente quatre, l'Assemblée spéciale des actionnaires catégorie B de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE,

CAIN, réunis sur deuxième convocation, après avoir entendu lecture des résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire et plénière du même jour, décidant la suppression des dix mille actions B à vote privilégié et des dix mille parts de compensation correspondant à ces actions, au moyen de leur remboursement à leur valeur réelle, a pris acte que cette Assemblée avait décidé de confier à des arbitres dans les termes de la loi du 13 novembre 1933, le soin de fixer dans les limites ci-dessus indiquées, la valeur à laquelle devraient être remboursées, les dix mille actions B. compte tenu de la valeur des dix mille parts de compensation correspondantes supprimées.

En conséquence l'Assemblée spéciale des actionnaires B. à vote privilégié, se conforment à l'article 3 de la loi du 13 novembre 1933 a désigné comme arbitre monsieur Louis PORTE, ancien directeur de banque, demeurant à Paris, 55, rue de Verneuil, à l'effet de, avec l'arbitre désigné par l'Assemblée plénière et accepté par l'Assemblée spéciale des actionnaires A, et avec le troisième arbitre qui serait désigné par M. le Président du tribunal de commerce de la Seine, rechercher et fixer la valeur à laquelle devraient être remboursées les actions catégorie B, à vote privilégié y compris la valeur de la part de compensation revenant à chaque action B, sur les bases indiquées par l'Assemblée plénière, fixer les conditions et les modalités de ce remboursement et le délai dans lequel il devrait être effectué.

#### IV

En application de la loi du 13 novembre 1933, à la requête de M. le Président du conseil d'administration de la S. C. O. A., M. le Président du tribunal de commerce de la Seine, a par ordonnance du vingt neuf juin mil neuf cent trente quatre, nommé comme troisième arbitre M. Marc MONMONT, expert comptable près la cour d'appel de Paris et du tribunal de première instance de la Seine, arbitre expert près le tribunal de commerce, demeurant à Paris, 11 rue Magellan, pour avec M.M. SCHWARTZ et PORTE, arbitres sus-nommés, déterminer les conditions de remboursement des actions B. compte tenu de la valeur des parts de compensation, étant spécifié que leur sentence qui ne serait susceptible ni d'opposition ni d'appel, devrait être déposée au greffe du tribunal dans les trois jours de sa date pour être rendue exécutoire.

#### V

A la date du vingt six septembre mil neuf cent trente quatre, M.M. SCHWARTZ, PORTE et MONMONT, agissant comme arbitres, nommés en application de la loi du 13 novembre 1933, comme indiqué ci-dessus, ont rendu leur sentence, fixé la valeur de remboursement de l'action B. compte tenu de la part de compensation correspondante à cent cinquante francs (150 frs.), dit que le montant de la somme à payer en remboursement des actions B. sur cette base serait prélevé sur le solde du compte de profits et pertes et dit que le conseil

d'administration fixerait le délai de remboursement qui ne pourrait excéder trois mois à dater du jour où cette sentence serait rendue exécutoire.

Cette sentence déposée le vingt sept septembre mil neuf cent trente quatre au greffe du tribunal civil de la Seine a été rendue exécutoire, par M. le Président dudit tribunal, le vingt neuf septembre mil neuf cent trente quatre.

#### VI

Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date du trois octobre mil neuf cent trente quatre, le conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'Assemblée extraordinaire et plénière du vingt sept juin mil neuf cent trente quatre a :

1<sup>o</sup> — Pris acte de la sentence rendue par M.M. MONMONT, SCHWARTZ et PORTE arbitres, nommés en application de la loi du 13 novembre 1933, et décidé en conséquence que les dix mille actions B, supprimées seraient remboursées contre remise des certificats à cent cinquante francs l'unité (les parts de compensation n'ayant pas été délivrées sont annulées), et que les remboursements seraient effectués contre remise des titres à partir du quinze octobre mil neuf cent trente quatre, aux caisses de la société, à son siège social, 7 rue de Téhéran à Paris;

2<sup>o</sup> — Pris acte que, en vertu des pouvoirs et autorisations qui lui avaient été donnés par l'Assemblée extraordinaire du vingt sept juin mil neuf cent trente quatre, mille neuf cent cinquante actions A, avaient été rachetées en bourse, pour une somme inférieure au nominal.

3<sup>o</sup> — Et considérant que toutes les conditions stipulées dans les diverses résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire et plénière du vingt sept juin mil neuf cent trente quatre, et approuvées par les Assemblées spéciales des actionnaires A et B du même jour étaient accomplies, le conseil d'administration a constaté que le capital social était définitivement réduit à soixante cinq millions de francs, divisé, en deux cent soixante mille actions de deux cent cinquante francs chacune, toutes dénommées actions A. et ayant des droits égaux;

Que le nombre de part de compensation était réduit à de deux soixante et un mille neuf cent cinquante et que les modifications aux articles 7, 12, 13, 15, 34, 36 et 48 des statuts, étaient définitives à compter dudit jour, trois octobre mil neuf cent trente quatre.

#### DÉPÔTS

Une copie de chacun des procès-verbaux d'Assemblée et du conseil d'administration ci-dessus énoncés, portant la mention d'enregistrement effectué à Paris, premier S. S. P., le vingt deux octobre mil neuf cent trente quatre, sous les numéros 589, 590, 600 et 601, a été déposée le vingt trois octobre mil neuf cent trente quatre, à chacun des greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du huitième arrondissement de Paris.

D'autre part, un extrait conforme de chacun des procès-verbaux des Assemblées et conseil d'administration sus énoncés, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> GAY notaire à Dakar, le 19 novembre 1934, et enregistrés avec cet acte de dépôt à Dakar-Circonscription (2<sup>e</sup> bureau) le 20 novembre 1934, folio 37, case 226.

Et une expédition de ce dernier acte de dépôt ainsi que des pièces y annexées, a été déposée à chacun des greffes des tribunaux civils de première instance ci-après, faisant également office de tribunaux de commerce et de justice de paix savoir :

En A. O. F. :

- 1<sup>o</sup> — à Dakar, le 7 décembre 1934.
  - 2<sup>o</sup> — à Saint-Louis, le 10 décembre 1934.
  - 3<sup>o</sup> — à Kaolack, le 10 décembre 1934.
  - 4<sup>o</sup> — à Bamako, le 30 novembre 1934.
  - 5<sup>o</sup> — à Conakry, le 8 décembre 1934.
  - 6<sup>o</sup> — à Grand-Bassam, le 6 décembre 1934.
  - 7<sup>o</sup> — à Cotonou, le 6 décembre 1934.
- Au Togo, à Lomé, le 6 décembre 1934  
et au Cameroun à Douala, le 11 décembre 1934.

*Pour extrait et mention ;*  
GAY, Notaire.

## XI<sup>e</sup> FOIRE DU HAVRE

20 Avril — 5 Mai 1935.

La XI<sup>e</sup> Foire du Havre, grande quinzaine coloniale, industrielle, commerciale et agricole, aura lieu du Samedi 20 Avril, veille de Pâques, au dimanche 5 Mai 1935.

Le vaste Palais des Expositions offrira aux visiteurs les stands des principales firmes de la région havraise de Paris et des provinces françaises.

Déjà, de très nombreux emplacements sont retenus.

Tous les producteurs du sol, du sous-sol, de l'industrie et de la mer, auront intérêt à participer à cette manifestation qui, au cours des dix premières années, a marqué une évolution constante accentuant sans cesse sa force d'attraction.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le Président du Comité d'Organisation de la Foire du Havre. Hotel-de-Ville — Le Havre (Seine-Inf.)

### COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

*" A la Tour Eiffel "*

## JOYEROT & JACOT



Catalogue général d'Horlogerie  
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé  
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

*Facilités de paiement*

Représentants sont demandés

23, rue Gambetta — BESANÇON — France

# L'ALMANACH VERMOT EST PARU

Une étrenne qui fait toujours plaisir  
et qui ne coûte pas cher